

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 765**

présenté par

M. Croizier, Mme Mette, M. Ott, Mme Ferrari et Mme Bergantz

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 5, après le mot :

« familles »,

insérer les mots :

« et pour les salariés employés dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 salariés ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit une contribution des employeurs à la formation en français des travailleurs étrangers allophones.

Cet amendement vise à ce que, concernant les microentreprises et très petites entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 salariés, les modalités d'application soient fixées par décret.

Il semble, en effet, cohérent, dans un souci de différenciation, d'adapter leurs modalités.